# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE SLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements:

UN AN
Ordinaire 3000 fr CFA
Par avion Mauritanie 4000 fr CFA
— France ex-communauté 5000 fr CFA
— autres pays 66000 fr CFA
Le numéro: D'après le nombre de pages et les frais
d'expédition.

Recueils annuels de lois et règlements: 3000 fr CFA
(frais d'expédition en sus).

### BIMENSUEL PARAISSANT le 1° et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du Journal Officiel, B.P. 188, Nouskchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ...... 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

#### SOMMAIRE

#### I. - LOIS ET ORDONNANCES.

#### II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

## Présidence de la République : Actes réglementaires :

12 septembre 1973. Décret nº 73.60 instituant une demi-journée fériée et chômée ..... 17 septembre 1973. Décret nº 73.61 instituant des demi-journées fériées à Nouakchott et à Nouadhibou .. 336 Actes divers : 19 septembre 1973. Décret nº 73.205 portant nomination d'un chef de service ..... 19 septembre 1973. Décret nº 73.211 portant nomination des adjoints aux gouverneurs ..... Ministère des Affaires étrangères : Actes divers: <sup>24</sup> août 1973 . . . Décision n° 01719 portant nomination premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Alger <sup>24</sup> août 1973 . . . Décision n° 01720 portant nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de Mau-4 août 1973 Décision n° 01721 portant nomination d'un septembre 1973. Décision nº 1892 portant nomination d'un attaché à l'ambassade de Mauritanie à Kinshasa .....

#### 

#### Ministère de la Défense nationale :

#### Actes divers:

16	août	1973		Arrêté nº 445 portant admission à la retraite.	336
16	août	1973	الاعتديد	Arrêté nº 446 portant admission à la retraite.	336
16	août	1973	•••••	Arrêté n° 447 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe	337
17	août	1973		Décision nº 01687 portant admission de personnel dans la gendarmerie nationale	337
17	août	1973		Décision nº 01688 portant présomption de décès concernant deux méharistes du 3° E.M.	337
17	août	1973		Décision n° 01691 portant acceptation de démission de personnel de la gendarmerie nationale	337
21	août	1973		Arrêté n° 456 portant admission à la retraite.	337
21	août	1973	•••••	Arrêté nº 457 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe	337
21	août	1973		Décision nº 01704 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge	337
22	août	1973		Arrêté n° 455 portant nomination d'un sous- ordonnateur du budget du ministère de la Défense nationale	337
22	août	1973		Décision n° 01713 plaçant un officier de réserve en position de détaché	337
28	août	1973		Arrêté n° 470 plaçant en position hors cadre les commandants Ahmed ould Bousseif et Ahmed ould Sidi	338
30	août	1973		Arrêté nº 476 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe	338
19	septei	nbre	1973	Décret nº 73-66 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve	338

•	PAGES		Dion
		5 sentembre 1973	Arrêté n° 112 portant rectificatif à l'arrêté
	19 septembre 1973 Décret n° 73-67 portant promotion d'officiers de l'armée nationale	i	nº 102 du 30 juillet 1973 portant ouverture des concours d'entrée aux différents cycles
	19 septembre 1973 Décret n° 73-75 portant promotion d'un offi- cier d'active au grade de lieutenant 338		de formation de l'Ecole normale d'institu- teurs 342
	24 septembre 1973 Décision nº 1963 autorisant un officier de réserve à servir en situation d'activité 338	Ministère de la	Fonction publique et du Travail :
		Actes régle	mentaires :
	Ministère du Développement rural :	14 août 1973	Arrêté π° 436 portant rectificatif à l'arrêté
	Actes réglementaires ·		nº 46 du 18 avril 1973 portant ouverture des concours d'accès à l'Ecole africaine de la
	20 septembre 1973. Arrêté n° 116 portant réorganisation du service de la protection de la nature 338		météorologie et de l'aviation civile de Nia- mey (E.A.M.A.C.)
t <sub>a</sub> v	Actes divers:	Actes diver	s:
	30 décembre 1972 Décret n° 72-301 portant nomination du co- mité de direction de la ferme de M'Pourié. 339	· ·	Arrêté n° 384 portant rectificatif de l'arrêté n° 196 du 4 avril 1973 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine. 343
	19 septembre 1973 . Décret nº 73-204 portant nomination d'un secrétaire général	, 19 juillet 1973	Arrêté nº 386 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire
	20 septembre 1973. Arrêté n° 505 fixant les attributions du secrétaire général et portant délégation des	19 juillet 1973	Arrêté nº 387 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire
	signatures	25 juillet 1973	Arrêté nº 401 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire
Section 1	Actes divers:	25 juillet 1973	Arrêté nº 402 portant suspension d'un fonc- tionnaire
	19 septembre 1973. Décret n° 73.209 portant nomination d'un chef de service		Arrêté nº 407 mettant un fonctionnaire en disponibilité
	25 septembre 1973. Arrêté n° 523 portant agrément d'un géo- mètre privé	4 août 1973	Arrêté nº 408 constatant le décès d'un fonc- tionnaire
	Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation	4 août 1973	Arrêté nº 409 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire
	des cadres et de l'Enseignement supérieur :	9 août 1973	Arrêté nº 416 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire 344
	Actes divers:	9 août 1973	Arrêté nº 419 mettant un fonctionnaire en
Surface and a Company of the company	24 juillet 1973 Arrêté n° 100 complétant l'arrêté n° 74 du 30 mai 1973 portant ouverture des concours		disponibilité
	d'entrée au cycle d'études C de l'Ecole na- tionale d'administration pour l'année 1973. 340	" 9 août 1973	Arrêté n° 421 du 9 août 1973 portant réintégration d'un administrateur 344
•	Ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse	9 août 1973	Arrêté n° 422 infligeant une exclusion temporaire à un fonctionnaire
	et des Sports :  Actes divers :	9 août 1973	Arrêté nº 423 portant nomination d'un écrivain journaliste
	19 septembre 1973 Décret n° 73.206 portant nomination d'un secrétaire général	1	Arrêté nº 424 portant régularisation de la situation administrative d'un ancien fonctionnaire 344
	Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :		Arrêté nº 425 portant rectificatif à l'arrêté nº 806 du 30 novembre 1972 portant nomination et titularisation de certains instituteurs adjoints 344
	Actes divers:  16 août 1973 Décision n° 01642 portant nomination d'un	9 août 1973	Arrêté n° 428 portant suspension d'un fonctionnaire 344
	chef de bureau	14 août 1973	Arrêté n° 433 portant classement général des
	27 août 1973 Décision n° 1736 accordant une subvention. 341	·	des B de l'Ecole nationale d'administration. 345
	27 août 1973 Décision $n^{\circ}$ 1737 accordant une subvention. 341 27 août 1973 Décision $n^{\circ}$ 1738 accordant une subvention. 341	14 août 1973	Arrêté nº 434 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire
	$27$ août $1973$ Décision $\mathbf{n}^{\circ}$ $1739$ accordant une subvention. $341$	14 août 1973	Arrêté n° 438 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire
	27 août 1973 Décision n° 1740 accordant une subvention. 341 27 août 1973 Décision n° 1741 accordant une subvention. 341	15 août 1973	A
	27 août 1973 Décision nº 1742 accordant des subventions. $341$		carrière de deux fonctionnaires
	27 août 1973 Décision n° 1743 accordant des subventions. 342 27 août 1973 Décision n° 1744 accordant des subventions. 342	· ·	disponibilité
	27 août 1973 Décision nº 1744 accordant des subventions. 342 27 août 1973 Décision nº 1745 accordant des subventions. 342 27 août 1973 Décision nº 1746 accordant des subventions. 342	30 août 1973	Arrêté nº 475 constatant la cessation de fonctions pour cause de décès d'un fonctionnaire
	2. dode 1/15 Decision if 1170 accordant des subventions. 342	•	tiointaire

15

45

Actes divers:

PAGES

349

350

350

350 350

				30.7
	F	PAGES		
	rrêté nº 477 modifiant certaines disposi- tions de l'arrêté nº 0192 du 13 mars 1972	_	27 août 1973 Arrêté nº 468 portant révocation d'un national	
	portant nomination et titularisation de cer- tains instituteurs adjoints	346	6 septembre 1973 . Arrêté n° 486 rectifiant la liste des can admis au concours pour le recrut d'élèves agents de police arabisants	ement
	sation d'un instituteurrrêté n° 480 portant nomination et titulari-	346		adju
	sation d'un fonctionnaire	346		adju
	tionnaire	346	13 septembre 1973 Arrêté n° 499 mettant à la retraite u	ın bri
	rrêté n° 483 portant révocation d'un fonc- tionnaire	346	19 septembre 1973. Décret nº 73.203 portant nomination d'u	n chei
	rrêté nº 484 portant révocation d'un fonc- tionnaire	346	19 septembre 1973. Décret nº 73.208 portant nomination d	le pré
	rrêté nº 485 portant admission des fonc- tionnaires élèves et élèves fonctionnaires de l'Ecole normale supérieure aux épreuves des examens de sortie	246	fets  19 septembre 1973. Décret n° 73.210 portant nomination de d'arrondissement	chefs
7 septembre 1973 Aı	rrêté nº 491 du 7 septembre 1973 portant reconstitution de la carrière d'un fonction-	340 	25 septembre 1973. Arrêté nº 520 portant exclusion définit temporaire de certains élèves agen	tive et its de
	naire	346	police	
	rêté nº 493 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire	347	Ministère de la Justice :	
	rêté nº 501 portant nomination et titulari- sation de certains secrétaires des greffes	247	Actes divers:	
20 septembre 1973 Ar	et parquets		tains cadis suppléants	
20 septembre 1973 Ar	tionnaire		ritanienne par voie de naturalisation	
<b>5</b> 90 - 1	d'un arrêté de suspension	347	District de Nouakchott :	
1	rêté nº 511 acceptant la démission d'un fonctionnaire	347	Actes réglementaires :	
25 septembre 1973 Ar	rêté nº 517 portant nomination et titulari- sation de certains fonctionnaires	347	1973 et le mercredi 19 septembre 197	embre 73 sur
Ministère des Fina	nces et du Commerce :		certains axes des routes du district	
Actes réglemen	- Allerton P. Control of the control			1.2
2	rêté n° 0103 portant fermeture de la campagne commerciale de la gomme arabique 1972-1973)	348	III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMA	TION
1	rêté n° 0114 modifiant et complétant l'ar- rêté n° 092/MFC du 16 juillet 1973 fixant le contrôle des moyens de paiement trans-	}	•	
	portés par les voyageurs	348	IV. — ANNONCES	
Actes divers:		]		
1	cision nº 01507 nommant un régisseur de la caisse de recettes et dépenses	348		
l j	cision nº 1581 annulant les dispositions de a décision nº 1369 du 13 juillet 1973 allouant me subvention à la permanence du Parti	240	I. — LOIS ET ORDONNANCES.	
	du peuple	348		
C C	contain n° 1840 accordant ristournes sur- centimes additionnels à la Chambre de commerce	348	II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES.	
Ministère de l'Intér	ieur :		Présidence de la République :	

#### Présidence de la Kepublique :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 73-60 du 12 septembre 1973 instituant une demijournée fériée et chômée.

ARTICLE PREMIER. — En vue de permettre la participation des travailleurs à l'accueil du chef de l'Etat, l'après-midi du jeudi 13 septembre 1973 sera fériée et chômée à Nouakchott. ART. 2. — Les heures de travail chômées fixées à l'article premier seront exceptionnellement payées.

DECRET nº 73-61 du 17 septembre 1973 instituant des demijournées fériées à Nouakchott et à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — En vue de permettre la participation des travailleurs aux manifestations prévues à l'occasion de la visite officielle en Mauritanie de Son Altesse l'émir du Koweit, seront fériées et chômées :

- la matinée du 18 septembre 1973 à Nouakchott,
- la matinée du 20 septembre 1973 à Nouadhibou.

ART. 2. — Les heures de travail chômées fixées à l'article premier seront exceptionnellement payées.

#### ACTES DIVERS :

DECRET nº 73-205 du 19 septembre 1973 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Gaouad, rédacteur d'administration générale, précédemment chef de service des Affaires administratives et financières au ministère de l'Intérieur, est nommé chef de service chargé des affaires du conseil des ministres au secrétariat général de la présidence de la République pour compter du 18 juillet 1973.

DECRET nº 73-211 du 19 septembre 1973 portant nomination des adjoints aux gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Abdoul, instituteur, précédemment préfet de Néma, est nommé adjoint au gouverneur de la première région.

ART: 2. — Le commandant Ahmed ould Sidi, précédemment adjoint au chef d'état-major, est nommé adjoint au gouverneur de la septième région.

ART. 3. — Le commandant Ahmed Salem ould Bouceif, précédemment préfet de Bir-Moghreim, est nommé adjoint au gouverneur de la huitième région.

 $\mbox{\rm Art.}$  4. — Le présent décret prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

#### Ministère des Affaires Etrangères :

#### ACTES DIVERS :

DECISION nº 01719 du 24 août 1973 portant nomination d'un premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Alger.

Article premier. — M. Ahmed ould Sidi Mohamed ould Mohamed Sabar, précédemment deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Alger, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier conseiller à ladite ambassade.

DECISION nº 01720 du 24 août 1973 portant nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Alger.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Malainine ould Mohamed Lemine Chebih, précédemment deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Tunis, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Alger.

DECISION nº 01721 du 24 août 1973 portant nomination d'un premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Tunis.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Mahmoul Brahim, précédemment premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Alger, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Tunis,

DECISION nº 1892 du 12 septembre 1973 portant nomination d'un attaché à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Kinshasa.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Mamadou Moustapha, agent d'administration, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction d'attaché à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Kinshasa.

DECISION nº 1893 du 12 septembre 1973 portant nomination d'un attaché au consulat général de la R.I.M. à Bamako.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim Sow, secrétaire comptable, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction d'attaché au consulat général de la République islamique de Mauritanie à Bamako.

DECRET nº 73-207 du 19 septembre 1973 portant nomination d'un consul général.

ARTICLE PREMIER. — M. Yacoub ould Boumediana, instituteur, précédemment consul général à Abidjan, est nommé consul général à Dakar.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

#### Ministère de la Défense nationale :

#### ACTES DIVERS :

ARRETE nº 445 du 16 août 1973 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Diaby Moudo, matricule 53.134, de la compagnie de quartier général à Nouakchott, atteint par la limite d'âge supérieure du cadre général, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 11 août 1973, date à laquelle il sera rayé des contrôles de l'armée nationale.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 446 du 16 août 1973 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Sidi Baba ould Lahah, matricule 53.194, du 4° escadron de reconnaissance à F'Deirick, atteint par la limite d'âge supérieure du cadre général, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 1 m septembre 1973, date à laquelle il sera rayé des contrôles de l'armée nationale.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

n

mi-

ion

ble, ion de

Tun

réné

date

raite. ricule

tteint nis à pour ontrô-

l'exé-

etraite.

matri

atteint lmis à

e l'exé

ARRETE n° 447 du 16 août 1973 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Idrissa Sidibe, matricule 71.012, en service à la compagnie de quartier général à Nouakchott. est maintenu en activité de service pour une deuxième période de six (6) mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION nº 01687 du 17 août 1973 portant admission de personnel dans la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis dans la gendarmerie nationale, en qualité délèves-gendarmes, à compter du 1er juillet 1973, les candidats ci-après ayant satisfait aux épreuves de sélection :

Cheikh Saad Bouh ould Ahmed Benane, matricule 750; Birane Seye, matricule 751; Sy Alioune, matricule 751; Tahirou Moussa, matricule 753; Abdel Kader ould Boylil, matricule 754; Mohamed ould Mohamed M'Bareck, matricule 755; Abdel Baghi ould Abba, matricule 756; Abdel Kader Diakhite, matricule 757; Boudbouda ould Brahim, matricule 758; Mohamed Saleck ould Salem, matricule 759; Hamahoullah ould Tide, matricule 760; Sidi Brahim ould Sidi Mahmoud, matricule 761; Mohamed ould Boundioug, matricule 762; Cedikh Diagne, matricule 763; Isselmou ould Dah, matricule 764; Mohamed Lemine ould Sidi, matricule 765; Sidi ould Cheikh ould Aouyal, matricule 766; Amadou Fall ould Abdallahi, matricule 767; Sow El Hadj Oumar, matricule 768.

ART. 2. — Les intéressés effectueront un stage de formation professionnelle d'une durée d'un an ainsi qu'un stage d'application d'une année.

ART. 3. — Un exemplaire de la présente décision sera remis à chaque élève-gendarme ci-dessus nomme, il-lui tiendra licu de commission provisoire jusqu'à la date de sa titularisation, conformément à l'article 18 du décret 65-174 du 25 décembre 1965.

ART. 4. — Le commandant, chef de corps de la gendarmerie

DECISION m 01688 du 17 août 1973 portant présomption de décès concernant deux méharistes du 3° E.M.

ARTICLE PREMIER. — Sont présumés morts les soldats de pre-Dière classe Abdou ould Lekhel, matricule 56.146, et El Hadramy uld Mohamed ould Maham, matricule 53.091, du 3° E.M., disgrus depuis le 1° mars 1970 aux environs de M'Jeibir, dans ladrar.

Art. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécuon de la présente décision.

DECISION nº 01691 du 17 août 1973 portant acceptation de démission de personnel de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. -- L'offre de démission présentée le 3 juil-1973 par l'élève-gendarme Ba Khalidou, matricule 700, est ceptée,

Art. 2. — La radiation des contrôles de la gendarmerie natiode l'intéressé est fixée au 1er août 1973.  $\mbox{Art.}$  3. — Le commandant, chef de corps de la gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRETE nº 456 du 21 août 1973 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Brahim ould H'Maimed, matricule 56.221, du 3º escadron monté à Néma, atteint par la limite d'âge de son grade et totalisant plus de quinze ans de service, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 19 juillet 1973.

Art. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 457 du 21 août 1973 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de deuxième classe Mohamed ould Abdallah, matricule 66.138, en service à la 1<sup>re</sup> compagnie des commandos parachutistes à Coppolani, est maintenu en activité de service pour une première période de six (6) mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION nº 01704 du 21 août 1973 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge inférieure de son grade.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Sidi ould Boah, matricule 53.031, en service à la compagnie de quartier général à Nouakchott, est autorisé à servir au-delà de la limite d'âge inférieure de son grade.

ART 2. — Le chef d'état major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRETE nº 455 du 22 août 1973 portant nomination d'un sousordonnateur du budget du ministère de la Défense nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Mohamed Mahmoud ould Ahmed Louly est nommé sous-ordonnateur du budget du ministère de la Défense nationale pour exercer les fonctions prévues par les dispositions du décret n' 73-033 du 12 février 1973, susvisé.

DECISION nº 01713 du 22 août 1973 plaçant un officier de réserve en position de détaché.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant de réserve en situation d'activité Sid' Ahmed ould Dahi est placé en position « détaché » à compter du  $1^{\rm er}$  août 1973 pour servir à la garde nationale.

ART. 2. — Après cette période, cet officier sera définitivement intégré à la garde nationale ou remis à la disposition de son ministère d'origine pour continuer à y exercer conformément aux textes en vigueur.

 $\ensuremath{\mathsf{ART}}.$  3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRETE nº 470 du 28 août 1973 plaçant en position hors cadre les commandants Ahmed ould Bousseif et Ahmed Salem ould Sidi.

ARTICLE PREMIER. — Les commandants Ahmed ould Bousseif et Ahmed Salem ould Sidi sont placés en position hors cadre pour une période de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973.

- ART. 2. Ces officiers sont mis, durant cette période. à la disposition du président de la République pour exercer des fonctions dans le commandement civil.
- ART. 3. Dans cette position, les commandants Ahmed ould Bousseif et Ahmed Salem ould Sidi percevront, à la charge du service employeur, la solde afférente à leur grade à laquelle pourront s'ajouter tous les avantages attachés à leurs nouvelles fonctions
- $\mbox{\it Art.}$  4. Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE nº 476 du 30 août 1973 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de première classe Mohamed Fall ould El Ghakaoui, matricule 61.352, en service à l'unité marine à Nouadhibou, est maintenu en activité de service pour une première période de six (6) mois à compter du 1° septembre 1973.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET nº 73-66 du 19 septembre 1973 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-officiers de réserve dont les noms suivent: Abderrahmane ould Boubacar, Niang Abdoul Aziz, Kante Wande sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve à titre définitif pour prendre rang à compter du 1<sup>th</sup> juin 1973.

 $\mbox{\sc Art.}$  2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 73-67 du 19 septembre 1973 portant promotion d'ofciers de l'armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au grade de sous-lieutenant du cadre général de l'armée active pour compter du 1º octobre 1973 les sous-officiers dont les noms suivent : MM. les adjudantschefs Mohamed Saleck ould Heyine et Abdel Jelil ould Mabrouck.

 $\mbox{\sc Art.}$  2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 73-75 du 19 septembre 1973 portant promotion d'un officier d'active au grade de lieutenant.

Article premier. — Le sous-lieutenant Sidye ould Mohamed Yahya est promu au grade de lieutenant à titre définitif dans l'armée active pour prendre rang à compter du 1° août 1973.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION nº 1963 du 24 septembre 1973 autorisant un officier de réserve à servir en situation d'activité.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant de réserve Lucène. Théodore Thur est admis à servir en situation d'activité pour une période d'un an à compter du 24 juin 1973.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

#### Ministère du Développement rural :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº 116 du 20 septembre 1973 portant réorganisation du service de la protection de la nature.

ARTICLE PREMIER. — L'organisation centrale et régionale du service de la protection de la nature est fixée comme suit:

#### 1º A l'échelon central:

- a) Le bureau du contentieux et du contrôle de la chasse qui est, en plus du contentieux, chargé de la coordination des activités des trois brigades de chasse qui seront implantées à Nouakchott, Néma et Atar.
- b) Le bureau des études et aménagements, qui est chargé de l'ensemble des études forestières et des aménagements de forêts, réserves et parcs nationaux. Ce bureau contrôlera également les recherches de la station forestière et travaillera en étroite collaboration avec la section des parcs et jardins.
- c) Le bureau des exploitations et de la protection des pâturages.
- 2° A l'échelon régional:
- Les inspections forestières.
- a) Inspection forestière de l'Est dont le chef-lieu est à Néma.

Elle a comme vocation principale la protection et la conservation de la faune. Elle couvre les première et deuxième régions administratives et comprend deux cantonnements:

- Le cantonnement central de Néma avec les postes de Bassikounou et Timbédra;
- Le cantonnement d'Aïoun avec les postes de Koboni et de Tamchakett.
- b) Inspection forestière du Centre dont le chef-lieu est à Kaédi.

Elle a, comme principale vocation, la production de bois d'œuvre et de service et de la gomme. Elle couvre les troisième et quatrième régions administratives et comprend deux cantonnements:

- Le cantonnement central de Kaédi, avec les postes de M'Bout et Maghama;
- Le cantonnement de Kiffa, avec les postes de Sélibaby et Kankossa.
- c) Inspection forestière de l'Ouest dont le chef-lieu est à Rosso.

Elle a, comme vocation principale, la production de la gomme, du bois de chauffe et du charbon de bois et comme vocation secondaire marquée la restauration et la protection des forêts. Elle couvre les cinquième et sixième régions

1973

· de

our

exé

isa-

tale

me

sse

ion

im-

rgé

ints

era

rail-

iar

des

t à

la xiè-

me-

de

i et

est bois

roiend

de

aby

it à

, la

me

tecons à l'exception des départements de Bayla-Akjoujt et Boutilimit et comprend deux cantonnements :

- Le cantonnement central de Rosso avec les postes de Mederdra et de Lexeiba (Podor-Mauritanie).
- Le cantonnement de Boghé, avec les postes d'Aleg et de Moudjeria.
- d) Inspection forestière du Nord dont le chef-lieu est à Atar.

Elle a, comme principale vocation, la protection et la conservation de la faune. Elle couvre les septième et huitième régions administratives et comprend deux cantonnements:

- Le cantonnement central d'Atar avec le poste de Zoueiratt;
  - Le cantonnement de Nouadhibou.
- ART. 2. Le cantonnement forestier de Nouakchott, directement rattaché au Service de la protection de la nature, en plus de sa mission de lutte contre le braconnage, couvrira toutes les activités forestières des départements de Bayla, d'Akjoujt et de Boutilimit.
- ART. 3. La section des parcs et jardins constitue un organisme du Service de la protection de la nature chargé spécialement de l'étude et de l'aménagement des espaces verts de la capitale. Cet organisme sera éventuellement bargé des mêmes travaux dans les autres centres urbains.
- ART. 4. Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 0988/MPDR/FOR du 27 novembre 1969.

#### **ACTES DIVERS:**

DECRET nº 72-301 du 30 décembre 1972 portant nomination du comité de direction de la ferme de M'Pourié.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés respectivement président et vice-président du comité de direction de la ferme d'Etat de M'Pourié: MM. Yahya ould Menkouss, gouverneur de la V° Région; Cheikh Benani Youba, directeur de l'Agriculture.

ART. 2. — Sont nommés membres du comité de direction de la ferme d'Etat de M'Pourié: MM. Taki ould Maham, directeur adjoint du budget; Dieng Boubou, Farba, directeur du commerce; Mohamdi ould Ismaïl, trésorier régional de la V région; Abdallahi ould Soueid Ahmed, directeur de l'élevage; Diop Cheikh, directeur de l'Aménagement; Boucoum Mohamed, conseiller technique du ministre du Développement rural; Yves Letroher ould Moukhteiri, directeur adjoint du plan; Abdoul Hamady, représentant des travailleurs de la ferme.

ART. 3. — Le ministre du Développement rural et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DECRET nº 73-204 du 19 septembre 1973 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Gandega Gaye, administrateur, précédemment secrétaire général du ministère de l'Enseignement sondaire, de la Jeunesse et des Sports, est nommé secrétaire énéral du ministère du Développement rural pour compter du l'illet 1973.

ARRETE nº 505 du 20 septembre 1973 fixant les attributions du secrétaire général et portant délégations des signatures.

ARTICLE PREMIER. — M. Gandega Gaye, secrétaire général du ministère du Développement rural, est chargé, sous l'autorité du ministre du contrôle et du fonctionnement, de l'ensemble de l'administration du département et notamment des questions suivantes :

- Coordination et contrôle des services et organismes relevant du département;
- Centralisation du courrier adressé au département et attribution du courrier destiné aux services;
- Etudes et examens préalables des projets de correspondances soumis à la signature du ministre;
- Etudes et examens préalables, en liaison avec les services, de toutes les questions à soumettre au ministre;
- Contrôle de l'exécution des décisions du ministre;
- Gestion du budget du département;
- Administration du personnel, des biens, meubles et immeubles affectés au département.

ART. 2. — M. Gandega Gaye est habilité à signer par délégation du ministre les actes administratifs courants à l'exception des décisions et arrêtés ministériels et notamment:

- les bons de commandes;
- les ordres de mission et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du ministère;
- les correspondances partant du ministre à l'exception de celles qui sont adressées au président de la République et aux ministres;
- les bordereaux d'envoi;
- les demandes de renseignements;
- les originaux de télégrammes et messages pour visas « bon à expédier »;
- les réquisitions de transport route et air;
- les notes de service;
- les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires. Pour cette dernière attribution, la signature de M. Gandega Gaye sera précédée de la mention suivante: « pour le ministre du Développement rural, le secrétaire général ».

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 17 juillet 1973.

#### Ministère de l'Equipement :

#### ACTES DIVERS :

DECRET nº 73-209 du 19 septembre 1973 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Mamadou, attaché de l'administration générale, est nommé chef de service de l'administration centrale au ministère de l'Equipement pour compter du 26 juillet 1973.

ARRETE INTERMINISTERIEL nº 523 du 25 septembre 1973 portant agrément d'un géomètre privé.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Sène, géomètre, né le 9 août 1941, à Saint-Louis (République du Sénégal), et demeurant à Dakar, est agréé en qualité de géomètre privé en République islamique de Mauritanie et habilité à effectuer les opérations foncières.

ART. 2. — Préalablement à l'exercice de sa profession en Mauritanie, l'intéressé devra prêter serment en audience devant le président du tribunal de première instance de Nouakchott.

ART. 3. — Le receveur des domaines et de l'enregistrement, ainsi que le directeur de l'habitat et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

3

#### Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur :

#### ACTES DIVERS :

ARRETE nº 100 du 24 juillet 1973 complétant l'arrêté n° 74/MFPT/ MET/FC/ES portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration pour l'année

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1. 2, 3, 19, 21 de l'arrêté interministériel n° 74/MFPT/MET/FC/ES du 30 mai 1973 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1973 sont complétés comme suit:

Article premier. — Des concours directs et professionnels d'entrée au cycle de formation C de l'Ecole nationale d'administration, série juridique et série technique sont ouverts pour l'année 1973.

Art. 2. -

Ils auront lieu à l'Ecole nationale d'administration les 2, 3 et 4 juillet 1973 pour l'accès à la série juridique et les 5, 6, et 7 juillet 1973 pour l'accès à la série technique.

Art. 3. — A l'intention des candidats il est ouvert par série les sections suivantes:

- a) Série juridique:
- une section d'agents d'exploitation des postes et télécom
  - a) Séance juridique:

b) Série technique:

une section de surveillants de travaux publics.

Le nombre des places offertes est de :

- a) Dans la série juridique, section agents de l'OPT: dix places dont six pour le concours direct et quatre pour le concours professionnel.
- b) Dans la série technique, section surveillants de travaux publics: dix places dont six pour le concours direct et quatre pour le concours professionnel.

Art. 19. — Les jurys et commissions de surveillance sont composés comme suit.

- 1º Série juridique.
- a) Concours direct.
   1. Jury: M. Kone Sadio, président; M. Diawara, vice-président; M. Khouba, M<sup>me</sup> Jegouzo, M. Ripert, un représentant de la Fonction publique, membres.
- 2. Commission de surveillance: M. Diawara, président; Mageduzo, un représentant de la Fonction publique, membres
  - b) Concours professionnel:
- 1. Jury: M. Kone Sadio, président; M. Diawara, vice-président; MM. Traore Aly N'Galam, Jiddou Abdi, Vrignaud, un représentant de la Fonction publique, membres.
- 2. Commission de surveillance : M. Traore Aly N'Galam, président; M. Jiddou Abdi, un représentant de la Fonction publique, membres.
- Art. 21. Les concours d'entrée au cycle C de l'Ecole nationale d'administration se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après:

Concours	Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
Direct	Etude d'un texte portant sur un sujet d'ordre général Résumé de texte Epreuve de maths Oral: Entretien avec le jury	3 3 1 1	2 juillet 1973 3 juillet 1973 4 juillet 1973 Fixée par le jury	8 heures à 11 heures 9 heures à 11 heures 9 heures à 10 heures Dix minutes par candidat
Professionnel	Etude d'un texte portant sur un sujet d'ordre général Composition portant sur un sujet de géographie de la R.I.M. et de l'Afrique	2 2 2 3 1	2 juillet 1973 3 juillet 1973 4 juillet 1973 Fixée par le jury	9 heures à 11 heures 8 heures à 11 heures 8 heures à 11 heures Dix minutes par candidat

#### b) Série technique:

- Le ministre de la Fonction publique et du Travail ARI. 2. — Le ministre de la Fonction publique et du fravan et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret nº 59-029 du 26 mai 1959.

#### Ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports :

#### **ACTES DIVERS:**

DECRET nº 73-206 du 19 septembre 1973 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed M'Bareck ould Maouloud. ingénieur adjoint technique de l'économie rurale, précédemment negeneur adjoint cermique de l'economie mane, precedemment secrétaire général du ministère du Développement rural, est nommé secrétaire général du ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports, pour compter du 18 juillet

#### Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses:

#### **ACTES DIVERS:**

DECISION nº 01642 du 16 août 1973 portant nomination d'un chef de bureau de nutrition scolaire au M.E.F.A.R.

ARTICLE PREMIER. - M. Ly Djibril Mame, instituteur adjoint, article Premier. — M. Ly Djibril Mame, instituteur adjoint précédemment au service des Affaires financières du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, est nommé chef de bureau à la nutrition scolaire du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses pour compter du 19 juin 1973.

Q

T

ri l'i

DECISION nº 1735 du 27 août 1973 accordant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 96 000 ouguiya, imputable au budget de l'Etat, chapitre 10-5. article 2, sera notifiée au gouverneur de la VIIs région en faveur des imams de mosquées ci-après désignés, à raison de 24 000 ouguiya par imam.

n-

i-

a ne

ın

é-li-

o-:f-

nt,

re st de ur

и.

Aoujeft: Abderahim ould Limam. Fdeïreck: Teyib ould Nafa. Atar: Abderahmi ould N'Tehah. Chinguetti: Mohamed Lémine ould Ghoulam.

ART. 2. - Le directeur des Finances, le trésorier général de la République islamique de Mauritanie et le directeur des Affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 1736 du 27 août 1973 accordant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 96 000 ouguiya, imputable au budget de l'Etat, chapitre 10-5, article 2, sera notifiée au gouverneur de la VI° région en faveur des imams de mosquées ci-après désignés, à raison de 24 000 ouguiya par imam. VI région :

Keur Macène : Mohamed ould Lemrabott. Boutilimit : Ahmed ould Etfagha El Moustapha. Akjoujt : Mohamed Lemine ould Sidi Mohamed. Rosso: Sidi Mohamed ould Nah.

- Le directeur des Finances, le trésorier général la République islamique de Mauritanie et le directeur des Affai-res religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 1737 du 27 août 1973 accordant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 144 000 ouguiya, impuputable au budget de l'Etat, chapitre 10-5, article 2. sera notifiée au gouverneur de la  $V^{\circ}$  région en faveur des imams de mosquées ci-après désignés, à raison de 24 000 ouguiya par

V région :

Boghé: Thierno Sada Wane.
Tidjikja: Baoba ould Taleb.
Moudjeria; Cheikh ould Dahmed.
Aleg: Mohamed Abdellahi ould Waghef.
Magtalahjar: Mohamed ould Mohamed dit Bah ould Weddou.
Tichitt: Mohamed Cherif ould Abdel Moumen.

ART. 2. — Le directeur des Finances, le trésorier général de la République islamique de Mauritanie et le directeur des Affaires religieuses sont chargées chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 1738 du 27 août 1973 accordant une subvention.

- Une subvention de 96 000 ouguiya, impu-ARTICLE PREMIER. able au budget de l'Etat, chapitre 10-5, article 2, sera notifiée au gouverneur de la IVe région en faveur des imams de mosquées désignés, à raison de 24 000 ouguiya par imam.

ľV∗ région :

M'Bout: Alioune Dem. Monguel: Manatoulah ould Mohamed Lemine. Maghama: Thierno Ciré Demba.

Kaédi : Demba Diagana,

ART. 2. — Le directeur des Finances, le trésorier général de République islmique de Mauritanie et le directeur des Affai-es religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de éxécution de la présente décision.

DECISION nº 1739 du 27 août 1973 accordant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 144 000 ouguiya, impuble au budget de l'Etat, chapitre 10-5. article 2, sera notifiée au gouverneur de la III\* région en faveur des imams de mosquées ci-après désignés, à raison de 24 000 ouguiya par imam.

IIIº région:

Kiffa : Mohamed Abdellahi ould Beh, Mohamed Lemine ould Cheikh Ahmed ; Guerrou : Baba ould Taleb ;

Ould Yengé : Mohamed Mahmoud ould Saleck; Kankossa : Thierno Souleymane; Boumdeid : Abdellahi ould El Mokhtar.

ART. 2. — Le directeur des Finances, le trésorier général de la République islamique de Mauritanie et le directeur des Affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 1740 du 27 août 1973 accordant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 96 000 ouguiya, imputable au budget de l'Etat, chapitre 10-5, article 2, sera notifiée au gouverneur de la II° région en faveur des imams de mosquées ci-après désignés à raison de 24 000 ouguiya par imam.

Tintane: Lemrabott ould Jed Emmore. Tamchakett: Mohamed Fall ould Souleymane. Aïoun: Mohamed Mahmoud ould Ebouh. Kobenni: Cheïbani ould Sid Ahmed.

- Le directeur des Finances, le trésorier général de de la République islamique de Mauritanie et le directeur des Affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION ii 1741 du 27 dout 1973 accordant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 144 000 ouguiya, imputable au budget de l'Etat, chapitre 10-5, article 2, sera notifiée au gouverneur de la Ire région en faveur des imams de mosquées ci-après désignés, à raison de 24 000 ouguiya par imam;

I<sup>r.</sup> région :

Diguenni: Taleb Ahmed ould Mameh.
Timbédra: Sidi ould Hamady.
Bassikounou: Bouh ould Jeoudeta.
Néma: Itawel Eyamou ould Hedeïny.
Amourj: Amouri ould Ahmed Nalla.
Oualata: Mohamed Jiddou ould Mohamed Lemine.

ART. 2. - Le directeur des Finances, le trésorier général de la République islamique de Mauritanie et le directeur des Affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 1742 du 27 août 1973 accordant des subventions.

ARTICLE PREMIER. — Des subventions imputables au budget de l'Etat, chapitre 10-6, article 6, exercice 1973, seront notifiées au gouverneur de la IV région pour subventionner les écoles coraniques désignées ci-après :

1º Département de Kaédi.

El Hadj Ahmedou Nema (Toulde), 20 000 U.M. Mohamed Bocar (Gataga), 20 000 U.M.

2" Département de M'Boui.

Abdel Ghader ould Abdi (Chorfa A. Hachem), 8 000 U.M.

3 Département de Monguel. Mohamed Cheikh ould Bah ould Mod Lémine (Lemtouna). 20 000 U.M.

4º Département de Maghama. El Hassen Gourouki (ville), 10 000 U.M.

ART. 2. — Le directeur des Finances, le trésorier général et le directeur des Affaires religicuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 1743 du 27 août 1973 accordant des subventions.

ARTICLE PREMIER. — Des subventions imputables au budget de l'Etat, chapitre 10-6, article 6, exercice 1973, seront notifiées au gouverneur de la III° région pour subventionner les écoles coraniques désignées ci-après :

1º Département de Kiffa Saha ould Didi (Legrane), 15 000 U.M. Abdellahi Barry (ville), 10 000 U.M.

2º Département de Guerrou. El Hadj ould Vahfou (ville), 20 000 U.M. Sidi El Moktar et Ibra (El Gherd), 15 000 U.M.

3º Département de ould Yengé
Mangholi, 6 000 U.M.
El Hadj Ibra Ciré, 6 000 U.M.

4º Département de Sélibaby (Ghabou). Mohamed Bocar N'Diaye, 15 000 U.M.

5º Département de Kankossa. Thierno Malick Abdella, 10 000 U.M.

ART. 2. — Le directeur des Finances, le trésorier général et le directeur des Affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 1744 du 27 août 1973 accordant des subventions.

ARTICLE PREMIER. — Des subventions imputables au budget de l'Etat, chapitre 10-6, article 6, exercice 1973, seront notifiées au gouverneur de la II° région pour subventionner les écoles coraniques ci-après désignées :

Département d'Aïoun (Egjert)
 Ahmahallah ould Sidi Boucar, 20 000 U.M.
 Hamoudi ould Lemrabott (Grenvollé), 10 000 U.M.

2º Département de Tintane (ville)
El Moustapha ould Abdi, 20 000 U.M.
Soufi ould El Ban (Lenouar), 10.000 U.M.

3° Département de Tamchakett Mohamed Ahmed ould Taleb ould Ely (Ghilliz), 15 000 U.M.

ART. 2. — Le directeur des Finances, le trésorier général et le directeur des Affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 1745 du 27 août 1973 accordant des subventions.

ARTICLE PREMIER. — Des subventions imputables au budget de l'Etat, chapitre 10-6, article 6, exercice 1973, seront notifiées au gouverneur de la I<sup>re</sup> région pour subventionner les écoles coraniques désignées ci-après :

1º Département de Néma-ville

Ithawal Eyamou ould Hadina, 15.000 U.M.

2º Département de Oualata (ville). Bé ould Sidi Ethmane, 15 000 U.M.

3º Département de Bassikounou (ville) Bé ould Taleb Abdellahi, 10 000 U.M. 4º Département de Djiguenni (ville)

Taleb Ahmed ould Mama, 15.000 U.M.

5° Département d'Amourj (Adel Bagrou)

Thwil Laemer ould Moulaye Lekbir, 10.000 U.M.

ART. 2. — Le directeur des Finances, le trésorier général et le directeur des Affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 1746 du 27 août 1973 accordant des subventions,

ARTICLE PREMIER. — Des subventions imputables au budget de l'Etat, chapitre 10-6, article 6, exercice 1973, seront mandatées à titre de subventions aux écoles coraniques aux personnes ciaprès:

District de Nouakchott:

Boudah ould Bousseiry, 15 000 U.M. Mohamed Aly ould Néma, 10 000 U.M.

ART. 2. — Le directeur des Finances, le trésorier général et le directeur des Affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE nº 112 du 5 septembre 1973 portant rectificatif à l'artêté nº 102/MEFAR/MFPT du 30 juillet 1973 portant ouverfure des concours d'entrée aux différents cycles de formation de l'Ecole normale d'instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles premier, 11 et 18 de l'arrêté n° 102/MEFAR/MFPT du 30 juillet 1973 portant ouverture des concours d'entrée aux différents cycles de formation de l'Ecole normale d'instituteurs pour l'année 1973 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article premier. — Les concours direct et professionnel d'entrée aux cycles C, C prime, B, B prime et M, de formation de l'Ecole normale d'instituteurs sont ouverts pour l'année 1973 dans les conditions prévues au titre III, section 1, du décret n° 72-053 du 20 février 1972.

Art. 11. — Le nombre de places mises en concours est de soixante, dont trente pour l'option arabe et trente pour l'option bilingue.

Art. 18. — Les commissions de surveillance sont ainsi composées :

Centre de Nouakchott:

Président : le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Vice-Président : M. Mohamed Yahya ould Louly.

Membres: MM. Haiba ould Tefeil, Mohamed Lamine ould Baha, Sidi ould Tfeil, El Hadj Mostapha dit Chabarnoux, Ahmed ould Mohamed El Mamy, Mohamed El Moctar, Moussa ould Mohamed Lemine, Douedda Hacen.

Centre de Kaédi:

Président: M. Mohamed El Moctar Gaguih.

Vice-présidents: le représentant de la Fonction publique, le préfet central de Kaédi ou son représentant.

Membres : MM. Bebba ould Sidi Tah, inspecteur régional; Tandia Hadya, inspecteur adjoint; El Wail ould Naji, M'Baye Abdoul Karim.

Centre d'Aïoun :

Président: M. Khallih ould Louly.

Vice-Présidents : le représentant de la Fonction publique, le préfet central d'Aïoun ou son représentant.

Membres: MM. M'Bodj Samba Beddou, inspecteur régional; Moctar ould Mohameda. inspecteur adjoint; Bechir Debba, instituteur; Naji ould Taleb Abeidi, mouallim; Sidatt ould Cheikh ould El Moustapha, mouallim. 26 septem

Article trée aux c l'Ecole no dans les c n'' 72-053 c

Art. 11. soixante, c l'option bil

ART. 18. sées:

Centre de Président sentant.

Vice-prési Membres Baha, Sidi ould Mohar hamed Lem Centre de K Président Vice-Prési préfet centr Membres Tandia Had

Présiden Vice-Prés préfet centr Membres Moctar ould tituteur; Na El Moustapl

Centre d'Aïo

ART. 2. – nº 102/MEFA ter du 30 jui

Art. 3. gence prévue

Ministère c

ACTES

ARRETE nº nº 46 du cès à l'E tion civil

ARTICLE l'arrêté nº 40 d'accès à l'E civile de Nia

a) Cycle d'éi Au lieu c <sup>1er</sup> août 1973

b) Stage pré Au lieu de Le reste s

Article premier. — Les concours direct et professionnel d'entrée aux cycles C, C prime, B, B prime et M, de formation de l'Ecole normale d'instituteurs sont ouverts pour l'année 1973 dans les conditions prévues au titre III, section 1 du décret n° 72-053 du 20 février 1972.

Art. 11. — Le nombre de places mises en concours est de cent soixante, dont cent trente pour l'option arabe et trente pour l'option bilingue.

ART, 18. — Les commissions de surveillance sont ainsi composées :

Centre de Nouakchott:

Président : le directeur de la Fonction publique ou son repré-

Vice-président : M. Mohamed Yahya ould Louly

Membres: MM. Haiba ould Tfeil, Mohamed Lemine ould Baha, Sidi ould Tfeil, El Hadj Moustapha dit Chabarnoux, Ahmed ould Mohamed El Mamy, Mohamed El Moctar, Moussa ould Mohamed Lemine

Centre de Kaédi:

n-

73 et de DΠ

m-

ré-

ild

ed ild

en-

al : aye

le

ial

ikh

Président: M. Mohamed El Moctar Gaguih.

Vice-Présidents: le représentant de la Fonction publique, le préfet central de Kaédi ou son représentant.

Membres: MM. Bebba ould Sidi Tah, inspecteur régional; Tandia Hadia, inspecteur adjoint; M'Baye Abdoul Karim. Centre d'Aïoun:

Président: M. Douedda Hacen, professeur à l'Ecole normale. Vice-Présidents: le représentant de la Fonction publique, le préfet central d'Aïoun ou son représentant.

Membres: MM. M'Bodj Samba Beddou, inspecteur régional; Moctar ould Mohameda, inspecteur adjoint; Bechir Demba, instituteur; Naji ould Taleb Abeidi, mouallim; Sidate ould Cheikh Ei Moustapha, mouallim.

ART. 2. — Les dispositions des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté n° 102/MEFAR/MEPT du 30 juillet 1973 sont reportées pour compter du 30 juillet 1973.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'ur-gence prévue par le décret nº 59-029 du 26 mai 1969.

#### Ministère de la Fonction publique et du Travail :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº 436 du 14 août 1973 portant rectificatif à l'arrêté nº 46 du 18 avril 1973 portant ouverture des concours d'accès à l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey (E.A.M.A.C.).

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 5 de arrêté nº 46 du 18 avril 1973 portant ouverture des concours d'accès à l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey (E.A.M.A.C.) sont rectifiées comme suit :

a) Cycle d'étude de formation :

Au lieu de : 14, 15, 16 juin 1973, lire : 30, 31 juillet et <sup>1\*r</sup> août 1973.

b) Stage préparatoire :

Au lieu de : 18, 19 juin 1973, lire : 2 et 3 août 1973. Le reste sans changement.

#### ACTES DIVERS :

ARRETE n° 384 du 19 juillet 1973 portant rectificatif de l'arrété 196 du 4 avril 1973 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'artêté 196 du 4 avril 1973 portant nomination et titularisation de M. Moustapha ould Sidatt ould Ebnou, docteur en médecine, sont rectifiées en ce qui concerne la date d'effet.

Au lieu de: 22 février 1973, lire: 16 novembre 1972.

ARRETE nº 386 du 19 juillet 1973 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées pour compter du 20 mai 1971, les dispositions de l'arrêté n° 516 du 21 mai 1973 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires en ce qui concerne Mohamed Ahmed ould Abdel Wedoud, moniteur.

ART, 2. - M. Mohamed Ahmed ould Ahdel Wedoud, mouallim-ARI. 2. — M. Monained Anned ould Abdel Wedoud, mouainm-mouçaïd stagiaire, qui a satisfait aux épreuves pratiques du cer-tificat élémentaire d'aptitude pédagogique, est nommé et titula-risé instituteur adjoint de premier échelon (indice 400) pour comp-ter du 20 mai 1971. A.C. néant.

Il passe instituteur adjoint de deuxième échelon (indice 460) pour compter du 20 mai 1973. A.C. néant.

ARRETE nº 387 du 19 juillet 1973 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, pour compter du 1er février 1973, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 143 du 7 mars 1973 portant reconstitution de la carrière de certains fonctionnaires du corps de l'enseignement en ce qui concerne l'avancement au cinquième échelon (indice 580) de M. Mohamed ould Ahmed Beddy, instituteur adjoint.

ART. 2.— M. Mohamedou ould Ahmed Bedye, instituteur adjoint de quatrième échelon (indice 540) depuis le 1° révrier 1971, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du brevet supérieur de capacité, est nommé et titularisé instituteur de premier échelon (indice 560) pour compter du 1er juillet 1972. A.C. néant.

ARRETE nº 401 du 25 juillet 1973 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, pour compter du 1er novembre 1972, les dispositions de la décision nº 1319 du 28 juil-let 1972 portant avancement automatique d'échelon de certains fonctionnaires de la catégorie C technique en ce qui concerne Dou Moctar, infirmier médico-social.

ART. 2. — M. Dou Moctar, infirmier médico-social de 2º classe, 4' échelon (indice 380), titulaire du diplôme d'infirmier d'Etat, est nommé et titularisé infirmier diplômé d'Etat de 2º classe, 1ºº échelon (indice 480) pour compter du 24 juillet 1972. A.C. néant.

ARRETE 11° 402 du 25 juillet 1973 portant suspension d'un fonc-

Article premier. — M. Abdallahi ould Isma $\ddot{\text{il}}$ , ingénieur principal de l'Economie rurale, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 407 du 4 août 1973 mettant un fonctionnaire en dispo-

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ahmed ould Taki, instituteur de 8° échelon (indice 900) est, pour compter du 1° septembre 1973, mis en disponibilité pour convenances personnelles et pour une durée d'un an.

- L'intéressé devra solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de sa mise en disponibilité.

ARRETE nº 408 du 4 août 1973 constatant le décès d'un fonction-

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Ahmed ould Ahmed Selem ould Aïdda, administrateur de 2º classe, 3º échelon (indice 1140) pour compter du 4 juin 1973.

ARRETE nº 409 du 4 août 1973 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Ahmed Cherif est réintégré, sur sa demande expresse, instituteur adjoint de  $3^{\circ}$  échelon (indice 500) pour compter du 23 mai 1972.

Est constatée la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Mohamed ould Ahmed Cherif, instituteur adjoint de 3° échelon (indice 500) pour compter du 8 février 1973.

ARRETE nº 416 du 9 août 1973 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées pour compter du 10 octobre 1972, les dispositions de la décision nº 1 109 du 5 juillet 1972 en ce qui concerne l'avancement de M. Teyib ould Brahim, moni-

ART. 2. — M. Teyib ould Brahim, moniteur de 4º échelon (indice 390) depuis le 10 octobre 1970, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat de fin d'études de l'Ecole normale est nommé et titularisé instituteur adjoint de 1º échelon (ind. 400) pour compter du 2 janvier 1971. A.C. néant.

Passe instituteur adjoint de 2º échelon (ind. 460) pour compter du 2 janvier 1973.

du 2 janvier 1973.

ARRETE nº 419 du 9 août 1973 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Diabira Dodou, secrétaire d'administration générale de 2º classe, 4º échelon (indice 360) est, sur sa demande, mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'une année pour compter du 1ºº juillet 1973.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de cette période.

ARRETE nº 421 du 9 août 1973 portant réintégration d'un admi-

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Ahmedou ould Bah, administrateur de 2º classe, 2º échelon (ind. 1100), est réintégré pour compter du 1ºr janvier 1973.

ART. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 422 du 9 août 1973 infligeant une exclusion temporaire à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois est infligée à M. N'Gaide Hamath, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale de 2º classe, ler échelon (ind. 560).

- Cette suspension est privative de toute rémunération exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 423 du 9 août 1973 portant nomination d'un écrivain journaliste.

ARTICLE PREMIER. - M. Ahmed ould Mohamedou ould Abdel-ARTICLE PREMIER. — M. Anmed ould Monamedou ould Abdelah, titulaire de la licence de traduction et d'interprétariat de l'Université d'Alger, équivalente au diplôme d'une école supérieure de journalisme reconnue par l'Etat, est nommé et titularisé écrivain journaliste de 2° classe, 1° échelon (indice 810) pour compter du 1° novembre 1972. A.C. néant.

ARRETE nº 424 du 9 août 1973 portant régularisation de la situation administrative d'un ancien fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — La situation administrative de M. Bouyagui ould Abidine, ancien fonctionnaire des postes et télécommunications, décédé le 15 novembre 1970, est régularisée ainsi qu'il

M. Bouyagui ould Abidine, agent d'exploitation, est intégre dans la Fonction publique pour compter du 1er janvier 1960. Il est nommé agent d'exploitation de 1re classe, 1er échelon (indice 424) pour compter du 1er janvier 1960. A.C. deux ans, un mois. Il passe: agent d'exploitation de première classe, 2e échelon (indice 470). A.C. deux ans, un mois.

(indice\_470), A.C. un\_mois.

M. Bouyagur ould Abidine est pour compter du janvier 1960, mis en disponibilité pour convenances personnelles.

ARRETE nº 425 du 9 août 1973 portant rectificatif à l'arrête nº 806 du 30 novembre 1972 portant nomination et titillate sation de certains instituteurs adjoints.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté nº 806 du 30 novembre 1972, portant nomination et titularisation de certains instituteurs adjoints sont modifiées en ce qui concerne M. Mohamed ould Mohamed El Hafedh comme suit:

Au lieu de: 1er échelon (indice 400), lire: 2e échelon (indice 460)

Le reste sans changement.

ARRETE nº 428 du 9 août 1973 portant suspension d'un fonction

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Denahi, moniteur de l'enseignement, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 433 du 14 août 1973 portant classement général des élèves de deuxième année du cycle d'études B de l'École natio-

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale d'administration, le classement général des élèves du cycle d'études B. ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieur à dix sur vingt est établi, par section et par ordre de mérite comme suit :

a) Section des contrôleurs des douanes: M'Beyar Fall. Mohamed Lemine ould Babana. Moulaye ould Senny. Isselmou ould Loudaa. Faboumi Janvier. Mohamed El Moctar ould Elbou. Cheikh ould Boidia.
Ahmed Salem ould Menoun.
Ba Mamadou Bocar.
Abdallahi ould Kehke. Diouf Yahya dit Léon.

b) Section des contrôleurs du Trésor: Mohamed Fall ould Sidi. Sy Mamadou Moustapha. Deydia ould Abdawa. Ba Houdou Abdoul.
Dieye Abou.
Ahmed Salem Jules.
Abdallahi Samba Ali.
Thioub Abdel Kader.
Sall County. Sall Oumar.
Boydiel ould Houmeid.
Boucoum Oumar. Moctar Sapho. Sarr Yero. Fadel ould Mohamed Lemine. Anne Oumar. Touré Hamady Demba.

Section des contrôleurs des Impôts et du Cadastre: Souleymane Malick Traore. Sy Moussa Mamadou. Idoumou ould Taleb. Fall Faly. Djibi Dia. Ousmane ould Salem. Mohamed ould Abdallahi. Fall Assane. Traore Alassane Magha. Niang Ibrahima.

ARRETE nº 434 du 14 août 1973 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - M. N'Diaye Yero, instituteur de 2º échelon (indice 600), est, sur sa demande expresse, réintégré pour compter du 23 mai 1972. A.C. néant.

ART. 2. — M. N'Diaye Yero, instituteur de 2º échelon (indice 600), titulaire des C.A.E., C.E.G. complets de l'Ecole normale supérieure de Dakar, est nommé et titularisé professeur de collège de 1º échelon (indice 650) pour compter du 23 mai 1972. A.C. néant.

ARRETE nº 438 du 14 août 1973 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire

ARTICLE PREMIER. — M. Biri Aly Dioum, contrôleur de douanes de 2° classe, 1° échelon (indice 460) depuis le 6 juillet 1971, est promu contrôleur de 2° classe, 2° échelon (indice 520), pour compter du 6 juillet 1971, A.C. néant.

ART. 2. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Biri Aly Dioum, contrôleur de douanes de 2º classe, 2º échelon (indice 520) depuis le 6 juillet 1973. A.C. néant. La situation de M. Biri Aly Dioum devient: contrôleur de 2º classe, 1ºr échelon (indice 460) depuis le 6 juillet 1973. A.C. néant.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 440 du 15 août 1973 portant reconstitution de la carrière de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées pour compter du 1e juil-let 1969, les dispositions de l'arrêté nº 0517 du 22 avril 1971, por-tant nomination et titularisation de M. Saad Bouh ould Wez, moniteur de l'enseignement.

ART. 2. - MM. Saad Bouh ould Wez et Mohamed ould Bou-ART. 2. — MM. Saad Boun ould wez et Mohamed ould Boura, moniteurs contractuels, qui ont satisfait aux épreuves du certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.) depuis le 26 juin 1965, sont nommés et titularisés moniteurs de 3° échelon, ind. 360) pour compter du 26 juin 1965. A.C. néant.

Ils passent moniteurs de 4° échelon (ind. 390) pour compter du 26 juin 1967. A.C. néant.

Moniteurs de 5° échelon (ind. 420) pour compter du 26 juin 1968. A.C. néant.

1969. A.C. néant.

ART. 3. — Ils sont reclassés conformément aux indications du tableau ci-dessous:

	Ancienne situation				Nouvelle situation			Avancement		
Noms et prénoms	Echel.	Ind.	Effet		Echel.	Ind.	Effet	Echel.	Ind.	Effet
Saad Bouh ould Wez	5	420	26 juin	1969	5	420	1er juillet 1969 A.C.	6	450	26 juin 1971 A.C. néant
			-				cinq jours	7	480	26 juin 1973 A.C. néant
Mohamed ould Bouna	5	420	26 juin	1969	5	420	1 <sup>er</sup> juillet 1969 A.C.	6	450	26 juin 1971 A.C. néant
							cinq jours	7	480	26 juin 1973 A.C. néant

tions lath asse,

npo

1973

ition

ivain

bdel it de supé itula pour

situa-

ouva qu'il

itégré 60. Jl ndice helon

er du erson-

> ırreté ulari-

du 30 ctains Moha indice

ction

néra

ensei-

ARRETE nº 472 du 30 août 1973 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Salch ould El Hadj, infirmier d'élevage de 2° classe, 7° échelon (indice 470), est, sur sa demande, mis en disponibilité pour convenances personnelles à compter du 19 juillet 1973 et pour une durée d'une année.

ART. 2. — Il devra solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de cette période.

ARRETE nº 475 du 30 août 1973 constatant la cessation de fonctions pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 30 mai 1973, la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Yehdih ould Bah ould Abdel Kader, moniteur de 5° échelon (indice 420).

ARRETE nº 477 du 31 août 1973 modifiant certaines dispositions de l'arrêté 0192 du 13 mars 1972 portant nomination et titu-larisation de certains instituteurs adjoints.

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiées les dispositions de l'arrêté nº 0192 du 13 mars 1972 portant nomination et titularisation de certains instituteurs adjoints en ce qui concerne l'avancement automatique d'échelon de M. Abdallahi ould Mohamed Lemine comme suit:

Au lieu de: pour compter du 28 décembre 1972, A.C. néant, lire: pour compter du 28 novembre 1972, A.C. néant.
Le reste sans changement.

ARRETE nº 478 du 31 août 1973 portant nomination et titularisation d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Tableb Abdallahi, instituteur adjoint depuis le le février 1965, titulaire de la deuxième partie de l'examen de selection, est nomme et titularisé instituteur de le échelon (ind. 560) pour compter du le février 1970. A C. pages de l'examen de selection (ind. 560) pour compter du le février 1970. A C. pages de l'examen de l

vrier 1970, A.C. néant.
Il passe instituteur de 2° échelon (ind. 600) pour compter du

1er février 1972. A.C. néant.

ARRETE nº 480 du 31 août 1973 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ben Hamdane, exerçant les fonctions de journaliste depuis le 24 mars 1970 et titulaire du diplôme de fin d'études de l'Ecole nationale supérieure de journalisme d'Alger, est nommé et titularisé écrivain journaliste de 2° classe, 1er échelon (indice 810) pour compter du 1er novembre 1972. A.C. sept mois, sept jours.

ARRETE nº 482 du 6 septembre 1973 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Abdallahi, moniteur d'enseignement, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé

ARRETE nº 483 du 6 septembre 1973 portant révocation d'un

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Ethmane ould Mohamed  ${
m M'Ba.}$  reck, maître d'éducation physique, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 484 du 6 septembre 1973 portant révocation d'un

ARTICLE PREMIER. - M. Ba Amadou Racine, instituteur, est révoqué avec suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 485 du 6 septembre 1973 portant admission des fonc-tionnaires élèves et élèves fonctionnaires de l'Ecole normale supérieure aux épreuves des examens de sortie.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires élèves ci-après sont pour compter du 23 juillet 1973, déclarés admis aux épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'enseignement fondamental, et classés par ordre de mérite. Option français:

Mohamed Cisse, Traore Lassana, Kane Mame, Diarra Souley mane, Mohamed ould Ely Salem, Ba Hamady Bocar.

ART. 2. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole normale supérieure, le classement général des élèves professeurs est établicomme suit par ordre de mérite.

- Série mathématiques-technologie (option français) : Fatma mint Soueidatt, Traore Samba, Ibrahima Fall, Moha med ould Boilil.
- Série sciences naturelles-technologie (option français): Moussa ould Cheikh Sidia, Sidi ould Ely, Abdallahi ould Boubacar, Samba Babacar, Athie Ibrahima Salif.

Série lettres - français - arabe : Mohamed El Hafez ould Tolba, Ahmed ould Sidi Ahmed, Moktar ould Hemeina, Mohamed Yehdih ould Tolba, Youba ould Abdel Moulah, Moulaye Ahmed ould Hasni, Ghassem ould Ahmedou, Nana ould Khabaz, Mohamed Melainine ould Moktar Nech, El Khalil ould El Mourade, Mohamed i Ould Khairy Mohamed El Hafed ould Ahmed Miske, Ahmed ould Boumediana Mohamed Soloak ould Care diana, Mohamed Saleck ould Gaya.

ART. 3. — Les élèves professeurs sont déclarés titulaires du diplôme du cycle supérieur de l'Ecole normale de Nouakchott pour compter du 23 juillet 1973.

ARETE nº 491 du 7 septembre 1973 portant reconstitution de la carrière d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées pour compter du 1ºr juil-let 1963, les dispositions de la décison nº 10º273 du 5 mars 1965 portant nomination de certains moniteurs en ce qui concerne Mohamed Yahya ould Addoud.

ART. 2. — M. Mohamed Yahya ould Addoud, qui a satisfail aux épreuves du C.A.E.A., est nommé et titularisé mouçaid de le échelon (indice 300) pour compter du 1er février 1962, A.C.

Il passe: mouçaïd de 2º échelon (indice 330) pour compter du 1ºr février 1964. A.C. néant.

ART. 3. — M. Mohamed Yahya ould Addoud, mouçaïd depuis le I<sup>st</sup> février 1962, titulaire de la première partie de l'examen de sélection, est nommé et titularisé mouallim-mouçaïd de I<sup>st</sup> éche lon (indice 400) pour compter du I<sup>st</sup> février 1965. A.C. néant.

c-le

сy

pé ibli

iha-

1ok

ould

ould Nok.

me du hott

de la

juil-1965

cerne

tisfait id de A.C. mpter

lepuis éche. 11 passe: mouallin-mouçaïd de 2º échelon (indice 460) pour compter du 1ºº février 1967. A.C. néant.
Mouallim-mouçaïd de 3º échelon (indice 500) pour compter du 1ºº février 1969. A.C. néant.

ART. 4. — M. Mohamed Yahya ould Addoud, mouallim-mouçaïd de 3° échelon (indice 500) est reclassé instituteur adjoint de 3º échelon (indice 500) pour compter du 1º juillet 1969. A.C. cinq

 $_{
m compter}^{
m niois}$ : instituteur adjoint de 4º échelon (indice 540) pour  $_{
m comp}$ ter du  $_{
m lev}$  février 1971. A.C. néant.

ART. 5. — M. Mohamed Yahya ould Addoud, instituteur adjoint depuis le 1<sup>er</sup> février 1965, titulaire de la deuxième partie de l'examen de sélection, est nommé et titularisé instituteur de 1<sup>er</sup> échelon (indice 560) pour compter du 1<sup>er</sup> février 1971. A.C. néant.

Il est promu au grade d'instituteur de 2° échelon (indice 600) pour comper du 1° février 1973. A.C. néant.

ARRETE nº 493 du 7 septembre 1973 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire,

ARTICLE PREMIER. — M. Diagana Setembère, qui a satisfait aix épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude péda-jogique, est nommé et titularisé instituteur de 1<sup>er</sup> échelon (indi-ce 560) pour compter du 3 novembre 1968. A.C. néant.

ART. 2. — Il est reclassé pour compter du 1° juillet 1969, Instituteur de 1° échelon (ind. 560). A.C. sept mois, vingt-huit jours.

instituteur de 2° échelon (ind. 600) pour compter du 3 novembre 1970. A.C. néant.

ARI. 3. — M. Diagana Setembère, révoqué depuis le 22 mai 1971, est, sur sa demande expresse, réintégré instituteur de 2° echelon (indice 600) pour compter du 23 mai 1972. A.C. néant.

ARRETE nº 501 du 17 septembre 1973 portant nomination et titularisation de certains secrétaires des greffes et parquets.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires ci-dessous désignés titulaires du certificat de l'Ecole mationale d'administration sont nommés et titularisés secrétaires des greffes et parquets de 2° classe, 1er échelon (indice 280) pour compter du 10 juillet 1973. A.C. néant.

Amadou El Hadj.
Alimed ould Bellahi.
Alimed ould Dah.
Alimed Banane ould Mohamed.
Amadou Yero.
Bah ould Mohamed Baba, pour compter du 1er janvier 1974.
A.C. néant

A.C. néant.
Brahim ould M'Haimed Rachid.
Bah Nagi ould Mohamed Babou.
Diallo Touradou.
El Moctar ould Taleb.
Mai Fatimetou mint Cheibany.
Fatou Fall Sy

Fatou Fall Sy. Khadim ould Sid'Ahmed.

Khadim ould Sid'Ahmed.
Kane Amadou nº 1.
Mamadou Saidou Wane.
Mohamed ould Mohamed Ahmed.
Mohamedou dit Mahfoud ould M'Balla ould Mohamed.
Mohamed El Hafed ould Ahmed.
Mohamed El Hassen ould Moctar.
Mohamed El Hoktar ould Mohamed Fadel.
Marieme mint Abdallahi Salem.
Mohamedou Diop.

Mohamedou Diop. Mohamedou Diop. Mohamed ould Chigaly, Maha mint Didi. Sidi ould Sid'Ahmed Baba. Sghair ould M'Bareckh.

ARRETE nº 507 du 20 septembre 1973 portant révocation d'un

Article premier. — M. N'Diack Diop, préposé des douanes, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 508 du 20 septembre 1973 rapportant les dispositions d'un arrêté de suspension.

-4

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, pour compter du 19 janvier 1970, les dispositions de l'arrêté 0029 du 1<sup>er</sup> janvier 1970 portant suspension de M. Sidi El Moktar ould Walid, infirmier diplômé d'État.

ART. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 511 du 20 septembre 1973 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée la démission de son emploi présentée par M. Anne Oumar Mamadou, préposé des douanes, pour compter du 12 juin 1973.

ARRETE nº 517 du 25 septembre 1973 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires, titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'administraion, sont nommés et titularisés pour compter du 10 juillet 1973. A.C. néant.

1º Contrôleurs des douanes de 2º classe, 1er échelon (indice 460). Imp. budgét. 6.9.2.
Faboumy Janvier.
Moulaye ould Senny.
Isselmou ould Loudaa.
Mohamed Lemine ould Babana.

Ba-Mamadou–Bocar Ahmed Salem ould Moneum. M'Beyar Fall. Mohamed El Moctar ould El Bou. Abdallahi ould Kehke.

Contrôleurs du Trésor de 2º classe, 1ºr échelon (indice 460): Contrôleurs du Trésor de 2º classe, 1º échelon (a Mohamed Fall ould Sidi, imp. budgét. 6.5.1. Sy Mamadou Moustapha, imp. budgét. 6.11.1. Deydia ould Abdawa, imp. budgét. 6.11.1. Ba Houdou Abdoul, imp. budgét. 6.11.1. Dieye Abou, imp. budgét. 3.1.5. Ahmed Salem Jules, imp. budgét. 6.5.1. Abdoulaye Samba Ali, imp. budgét. 6.5.1. Abdoulaye Samba Ali, imp. budgét. 6.11.1. Thioub Abdel Kader, imp. budgét. 6.11.1. Boucoum Oumar, imp. budgét. 6.11.1. Boucoum Oumar, imp. budgét. 6.5.1. Moctar Sapho, imp. budgét. 6.5.1. Boydiel ould Houmeid, imp. budgét. 6.11.1. Fadel ould Mohamed Lemine, imp. budgét. 6.5.1. Touré Hamady Demba, imp. budgét. 6.5.1. Contrôleurs des impôts et du cadastre de 2º clas.

Contrôleurs des impôts et du cadastre de 2º classe, 1er échelon (ind. 460).

lon (ind. 460).

Souleymane Malick Traore, imp. budgét. 6.7.1.

Sy Moussa Mamadou, imp. budgét. 6.7.1.

Idoumou ould Taleb, imp. budgét. 6.7.1.

Fall Faly, imp. budgét. 6.7.1.

Djibi Dia, imp. budgét. 6.7.1.

Ousmanc ould Salem, imp. budgét. 6.7.1.

Mohamed ould Abdallahi, imp. budgét. 6.13.1.

Fall Assane, imp. budgét. 6.7.1.

Traore Assane Magha, imp. budgét. 6.13.1.

Niang Ibrahima, imp. budgét. 6.13.1.

### Ministère des Finances et du Commerce : ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº 0103 du 3 août 1973 portant fermeture de la campagne commerciale de la gomme arabique 1972-1973.

ARTICLE PREMIER. — La campagne commerciale de la gomme arabique sera fermée le 31 juillet 1973 sur l'étendue du territoire de la République islamique de Mauritanie.

- ART. 2. Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59-005 du 1er avril 1959.
- ART. 3. Le directeur du Commerce, les gouverneurs des régions et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera appliqué selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 0114 du 19 septembre 1973 modifiant et complétant l'arrêté n° 092/MFC du 16 juillet 1973 fixant le contrôle des moyens de paiements transportés par les voyageurs.

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2 de l'article 2 est supprimé.

ART. 2. — Il est précisé que le carnet de change ne peut être délivré par les intermédiaires agréés qu'à des personnes justifiant d'un passeport en cours de validité.

Cette disposition ne s'applique pas aux carnets de change pour frontaliers qui portent obligatoirement la signature et le cachet de l'autorité administrative compétente.

- ART. 3. L'article 4 est complété et se lit comme suit : « Toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté sont abrogées. »
- ART. 4. La Banque centrale de Mauritanie, le directeur des contributions diverses, le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera appliqué suivant la procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS :

DECISION nº 01507 du 3 août 1973 nommant un régisseur de recettes et dépenses.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Hmeidatt, agent en service au ministère de l'Artisanat et du Tourisme, est nommé, cumulativement avec ses fonctions de responsable du magasin de l'artisanat, régisseur de la caisse des recettes et dépenses de ce magasin en remplacement de M. N'Gaidé Amadou.

 $\mbox{Art.}$  2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de passation de service.

DECISION nº 1581 du 13 août 1973 annulant les dispositions de la décision nº 1369/MFC du 13 juillet 1973 allouant une subvention à la permanence du Parti du peuple.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la décision nº 1369/ MFC du 13 juillet 1973 sont annulées.

- ART. 2. Une somme de cinq millions trois cent soixante mille ouguiya (5.360.000 U.M.). est allouée à la permanence du Parti du peuple au titre de la deuxième tranche de la subvention de l'Etat à cet organisme pour l'exercice 1973.
- ART. 3. La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 17-1, article premier, exercice 1973. Son montant sera viré au compte n° 505 ouvert au nom du Parti du peuple à la Banque arabe mauritano-libyenne.
- ART. 4. Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 1840 du 6 septembre 1973 accordant ristournes sur centimes additionnels à la Chambre de commerce.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de deux millions neuf cent mille ouguiya (2,900,000 U.M.) est allouée à la Chambre de commerce au titre de subvention sur les centimes additionnels pour le deuxième semestre 1973.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'État chapitre 16-1, article premier. Son montant sera viré au compte n° 519 ouvert à la Banque arabe mauritano-libyenne.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### Ministère de l'Intérieur :

#### ACTES DIVERS :

ARRETE nº 451 du 17 août 1973 portant acceptation de la démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, pour compter du 16 août 1973, la démission présentée par le garde Ahmedou Salem ould Bilbella, matricule 2079 (ind. 165), en service à Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé a droit au remboursement des retenues pour pension.

DECISION nº 464 du 22 août 1973 portant mise à la retraite des gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur l'état ci-dessous sont, pour compter du 1er octobre 1973, admis à faire valoir leur droit à la retraite.

Noms et prénoms	Grades	Mles	Situation de famille	Poste actuel	Services effectués
Md Fall ould Boubacar Ciré Samba Débé Bouga ould Md Fadel Hamoudi Mhd Lemine ould Mahjoub Ahmed ould Boulemsak Mohamed ould Cheikh Ahmed ould Bah Ebebekrine ould Md Lemine Mohamed ould Jafar Hanany ould Ghaouar	Adjudant Garde Garde Garde Garde Garde Garde Garde Garde Garde	27 913 1033 1480 469 1194 1203 1272 1304	Marié 2 enfants Marié 13 enfants Marié 4 enfants Marié 4 enfants Marié 2 enfants Marié 6 enfants Marié 4 enfants Marié 1 enfant Marié 5 enfants Marié 5 enfants	Kiffa Nouakchott Zouérate Moudjer Akjoujt Néma Aïoun Néma Atar Touil	25 ans 9 mois 25 ans 2 mois 4 jour 15 ans 2 mois 15 ans 2 mois 15 jour 15 ans 1 mois 15 jour 15 ans 15 ans 15 ans 3 jours 15 ans 3 jours 15 ans

1 h

Α

à

r le ART. 2. — La gratuité du transport du lieu de résidence au lieu choisi pour y bénéficier de la retraite est accordée tant pour eux que pour les membres de leur famille.

ARRETE nº 465 du 22 août 1973 portant acceptation de la démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, pour compter du 1° septembre 1973, la démission présentée par le garde Mohamed Lemine ould Mohamed El Moctar, matricule 2121 (ind. 165), en service au district de Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé a droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRETE nº 468 du 27 août 1973 portant révocation d'un garde

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué pour compter du 1er août 1973, du corps de la garde nationale pour faute grave dans le service, le garde de 2e échelon Aly ould Cheikh, matricule 1854, indice 180

ART. 2. - L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRETE nº 486 du 6 septembre 1973 rectifiant certains noms de la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves agents de police arabisants.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours du 24 mai 1973, pour le recrutement d'élèves agents de police arabisants, les candidats ci-dessous désignés.

Au lieu de:

Mohamed Yeslem ould Ahmed ould Bella. Mohamed Abderrahmane ould Esseyed.

Mohamed el Moctar Ban.
 Ahmed Salem ould Bouk.

21. Baya ould Hmady.21. El Moctar ould Hebeih.23. Ahmed Val ould Erebih.

23. Mohamedou Yaya ould Bad.

#### Lire .

té-

ald

nes

des

les

our it à

ours

ours

5. Mohamed Yeslem ould Ahmed El Belli. 15. Mohamed Abderrahmane ould Sajad. 18. Mohamed Moctar Ba.

18. Ahmed Salem ould Bouke. Bove ould Hmade.

21. El Moctar ould Hibeh. 23. Ahmed Fail ould Ereby. 23. Mohamedou Yaya Bass.

RRETE nº 497 du 15 septembre 1973 mettant à la retraite un adjudant de 1<sup>er</sup> échelon de police.

Article premier. — M. Barry Demba Samba, adjudant de lerchelon, matricule 11, indice 500 comptant trente ans de service féctif, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé les cadres à compter du 31 décembre 1973.

L'administration procédera d'office, le cas échéant, la validation des services éventuellement accomplis par l'inté-

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par décret n° 66-254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ARRETE n'' 498 du 13 septembre 1973 mettant à la retraite un adjudant de police.

Article premier. — M. Lo Boubou, adjudant de 1er échelon, matricule 12 (indice 500) atteint par la limite d'âge (55 ans), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 31 décembre 1973.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services éventuellement accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par

le décret n° 66-254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ARRETE nº 499 du 13 septembre 1973 mettant à la retraite un brigadier chef de police de 2º échelon.

ARTICLE PREMIER. — M. Demba Samba, brigadier-chef de 2º échelon, mle 7 (indice 470), atteint par la limite d'âge (55 ans), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 31 décembre 1973.

ARTICLE 2. — L'administration procédera d'office, le cas ARTICLE 2. — L'administration procedera d'office, le cas échéant, à la validaion des services éventuellement accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66-254 du 30 décembre 1966 susvisé.

DECRET nº 73-203 du 19 septembre 1973 portant nomination d'un chef de division.

Article premier. — M. Moctar ould Ely Salem, moniteur contractuel, est nommé chef de la deuxième division au ministère de l'intérieur pour compter du 1er août 1973.

DECRET nº 73-208 du 19 septembre 1973 portant nomination de

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Boukhary, institu-

ART. 2. - M. Mohamed ould Ahmed ould Beddy, instituteur, est nommé préfet de Oualata.

ART. 3. - M. Mohamed Sidya ould Zein, instituteur, est nommé préfet de Ould Yanje.

- M. Sid'Ahmed ould Abdallahi, instituteur, est nommé préfet de Boumdeid.

ART. 5. — M. Idoumou ould Soumbara, rédacteur d'administration générale, précédemment préfet de Sélibaby, est nommé préfet de Maghama.

M. Cheikh ould Ismaïl, instituteur, est nommé préfet de Sélibaby.

ART. 7. — M. Ahmed ould Dey, agent d'administration, précédemment préfet du Boutilimit, est nommé préfet de Boghé.

ART. 8. - M. Brahim ould M'Boirik, rédacteur d'administration générale, précédemment préfet de Maghama, est nommé préfet de Magtalahjar.

ART. 9. - M. Macina Mamadou, instituteur, est nommé préfet de Boutilimit.

ART. 10. - M. Hamadi ould Sidi Hamadi, instituteur à Nouakchott, est nommé préfet de Keur-Macène.

ART. 11. -- M. H'Mahalla ould Regad, instituteur, est nommé préfet d'Atar.

- Le capitaine Moulaye ould Boukhreiss est nommé préfet de Bir-Moghreim.

ART. 13. - Le présent décret prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET nº 73-210 du 19 septembre 1973 portant nomination de chefs d'arrondissement.

Article premier. — M. Moulaye Mohamed ould Sidaty, professeur de collège, est nommé chef du premier arrondissement de Nouakchott pour compter du 26 juillet 1973.

ART. 2. — M. Ba Abdoulaye Chouaibou, instituteur, est nommé chef du cinquième arrondissement de Nouakchott pour compter du 26 juillet 1973.

ARRETE n° 520 du 25 septembre 1973 portant exclusion définitive et temporaire de certains élèves agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves agents de police, en formation à l'Ecole nationale de police, dont les noms suivent, sont exclus définitivement de cet établissement pour fautes graves commises dans l'exercice de leurs fonctions:

MM. Traore Mamadou, Amadou Sarr.

ART. 2. — Les élèves agents de police, en formation à l'Ecole nationale de police, dont les noms suivent, sont exclus temporairement de leurs fonctions pour une durée de quinze jours, avec « privation de toute rémunération », pour fautes graves commisses dans l'exercice de leurs fonctions:

MM. Gueye Oumar, Housseine ould Mohamed Lemine, Hassen ould Sidi.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification.

#### Ministère de la Justice :

#### **ACTES DIVERS:**

DECRET nº 73-62 du 19 septembre 1973 portant nomination de certains cadis suppléants.

ARTICLE PREMIER. — Les cadis suppléants intérimaires dont les noms suivent ayant terminé la prolongation de leur période probatoire sont nommés cadis suppléants comme précisé ci-dessous

MM. Mohamed ould Jdey, pour compter du 13 janvier 1972; Zein ould Mahboub, pour compter du 13 janvier 1973; Mohamedou ould Cheikh Ahmed, pour compter du 13 janvier 1973; Bye ould Souleymane, pour compter du 13 janvier 1973.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et notifié.

DECRET nº 73-69 du 25 septembre 1973 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Abdoul Baghy Kamara, infirmier sanitaire à la C.M. de Kiffa.

Article premier. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Abdoul Baghy Kamatra, infir-

mier sanifaire à la C.M. de Kiffa, né le 22 août 1932 à Matam (Sénégal), fils de Mamadou Thierno Kamara et de Kadidia Abdoul Ba.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter de  $s_{a}$  signature.

#### District de Nouakchott:

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº 6 du 17 septembre 1973 portant interdiction de la circulation des véhicules le mardi 18 septembre et le mercredi 19 septembre 1973 sur certains axes des routes du district.

ARTICLE PREMIER. — A l'occasion de la visite à Nouakchott de Son Altesse Royale Sabah Salem Ssabah, émir du Koweit, la circulation des véhicules est interdite sur les axes ci-après:

- 1º Pour la journée du mardi 18 septembre 1973, de 9 h 45 à 13 heures :
  - Autoroute : de l'aéroport au carrefour dit Texaco,
- Avenue Gamal Abdel Nasser jusqu'à son intersection avec l'avenue de l'Indépendance ;
- Avenue Mohamed Lemine Sakho de son intersection avec l'avenue Gamal Abdel Nasser au palais présidentiel (résidence).
- 2º Pour la journée du mercredi 19 septembre, de 9 h 30 à 12 h 30 :
- Avenue de l'Indépendance, avenue Mohamed Lemine Sakho jusqu'à son intersection avec l'avenue Gamal Abdel Nasser.
- Avenue Gamal Abdel Nasser, de son intersection avec l'avenue de l'Indépendance jusqu'au carrefour dit Texaco;
- Autoroute conduisant à l'aérogare, route nationale n°.2 jusqu'à la sortie de la ville.
- ART. 2. Seront autorisés à circuler et sous réserve de se ranger au moment du passage du cortège, les véhicules de la police, de la gendarmerie, de l'armée nationale, de la garde nationale, de la douane, de la santé et les voitures munies de laissez-passer prévus à cet effet.
- ART. 3. Le commissaire central du district est charge de l'exécution du présent arrêté.